Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/182

3.2.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/182 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 2025

rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/901 afin de corriger la formule chimique du sel monosodique de riboflavine 5′-phosphate

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La substance «sel monosodique de riboflavine 5′-phosphate» produite à l'aide de *Bacillus subtilis* (DSM 17339 et/ou DSM 23984) a été autorisée comme additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales par le règlement d'exécution (UE) 2019/901 de la Commission ([2]) pour une période de 10 ans.

(2) Toutefois, la formule chimique indiquée dans la caractérisation de la substance active est erronée et doit être remplacée par la formule correcte.

(3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Rectification apportée au règlement d'exécution (UE) 2019/901

Dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/901, sous le numéro d'identification «3a826», dans la quatrième colonne «Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse», la formule «$C_{17}H_{22}N_4O_9PNa$» est remplacée par la formule «$C_{17}H_{20}N_4O_9PNa$».

([1]) JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2019/901 de la Commission du 29 mai 2019 concernant l'autorisation de la riboflavine produite par *Ashbya gossypii* (DSM 23096), de la riboflavine produite par *Bacillus subtilis* (DSM 17339 et/ou DSM 23984) et du sel de sodium de riboflavine 5′-phosphate produit par *Bacillus subtilis* (DSM 17339 et/ou DSM 23984) (sources de vitamine B_2) en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 144 du 3.6.2019, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/901/oj).

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN